

VD_GERICHTE PE20.017528 vom 15. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.017528

FR: VD_GERICHTE PE20.017528 du 15 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.017528 del 15 ottobre 2020

Erwägungen

E. 2

CPP devait être interprété en considération de différentes garanties procédurales, en particulier celles prévues aux art. 3 CPP, 29a et 30 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Au vu de l'importance fondamentale du droit d'opposition au regard de ces garanties, un retrait de l'opposition par actes concluants suppose que celui-ci résulte de l'ensemble du comportement de l'opposant, qui démontre qu'il se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant conscient des droits dont il dispose (ATF 142 IV 158 consid. 3.1). La fiction légale de retrait découlant d'un défaut non excusé suppose également que l'opposant ait conscience des conséquences de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause, l'abus de droit étant réservé (ATF 142 IV 158 consid. 3.4 ; ATF 140 IV 82 précité consid. 2.3 et 2.5; TF 6B_67/2020 du 17 avril 2020 consid. 2.1.2 ; cf. ég. Denys, Ordonnance pénale : Questions choisies et jurisprudence récente, SJ 2016 II 130, spéc. pp. 133-134). 2.2.3 Selon la jurisprudence, l'absence doit être considérée comme valablement excusée non seulement en cas de force majeure, soit

- 6 - d'impossibilité objective de comparaître, mais aussi en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (ATF 127 I 213 consid. 3a, RDAF 2002 I 295 ; TF 6B_1297/2018 du 6 février 2019 consid. 1.1 et les réf. citées). Pour justifier de son absence, la personne convoquée doit notamment informer sans délai le Ministère public de l'empêchement, dans la mesure du possible et s'il est connu d'avance, déjà avant la date prévue pour l'accomplissement de l'acte de procédure. Lorsque l'empêchement ne permet pas au cité de se manifester sur-le-champ, il doit le faire aussitôt l'impossibilité objectivement levée (Chatton/Droz, in Jeanneret et al. [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 205 CPP). Les motifs seront examinés au cas par cas par l'autorité pénale, au besoin après avoir requis des explications complémentaires. Selon ces auteurs, outre l'hypothèse d'un accident, d'une maladie, du service militaire ou civil ou d'un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, d'autres motifs valables peuvent être envisagés, notamment la maladie d'un enfant ou d'un proche parent, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche ou d'autres situations d'exception, ou encore des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat et dont l'annulation ou le report entraînerait des démarches ou des coûts conséquents (ibid.). Ces motifs peuvent être plus larges pour certains auteurs, soit des motifs professionnels importants (Weber, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, nn. 5-6 ad art. 205 CPP). Enfin, les pièces justificatives doivent être présentées spontanément. Sous peine de faire

preuve de formalisme excessif, l'autorité permettra néanmoins à la personne convoquée de compléter ses motifs ou pièces justificatives si elle avait omis de tous les indiquer ou les réunir au moment de l'annonce de son empêchement (Chatton/Droz, op. et loc. cit.).

- 7 -

E. 2.3

En l'espèce, le prévenu a été régulièrement cité à comparaître à l'audience du 24 septembre 2020, avec l'indication que, s'il ne comparaisait pas sans excuse, son opposition serait réputée retirée. Il a demandé un report de l'audience, au motif qu'il serait incapable d'y comparaître pour des raisons médicales, mais en produisant à l'appui de cette demande un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de 50 %. Outre qu'une incapacité de travail n'emporte pas nécessairement l'impossibilité de se déplacer et de comparaître à une audience, l'incapacité invoquée par le recourant était limitée à 50 %, ce qui signifie qu'il était apte à comparaître à une audience préfectorale – dont la durée prévue était nettement inférieure à une demi-journée. Le recourant a été informé du refus de la préfète de reporter l'audience et des conséquences d'une non-comparution. Il a en outre été invité à se déterminer, le cas échéant, par écrit. Il ne justifie dès lors d'aucune excuse valable pour son défaut à l'audience du 24 septembre 2020, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée. On relèvera encore que les motifs invoqués en relation avec le fond et les faits retenus par la préfète sont irrecevables (cf. supra consid. 1.3).

E. 3.1

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée.

E. 3.2

Au vu de l'issue de la cause, les frais d'arrêt, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 25 septembre 2020 est confirmée.

- 8 - III. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge du recourant Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Z._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Préfète du district de de la Riviera –Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.